

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois d'avril, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mmes Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX, MM. Stéphane DELÉAGE, Pierre LESTAS, Maires-Adjointes,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, MM. Rodolphe PALACIOS, Stéphane FAURE-HUDRY, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Claire BARRIN, M. Michel CATON, Mme Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, M. Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mmes Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, Joëlle TIBURZIO, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Mme Christine RODRIGUES, Conseillers Municipaux.

Étaient absents : MM. Stéphane BESSON, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 28 mars 2024  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 27

Secrétaire : Mme Catherine DUTEIL, Conseillère Municipale, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==0000==--

**N° 2024/064 - COMMUNE DE THONES - PLATEAU DE BEAUREGARD - ACTIONS A ENVISAGER POUR PERENNISER LE CARACTERE NATUREL, PASTORAL ET FORESTIER DU PLATEAU**

**Vu l'article L362-1 du code de l'environnement** qui prescrit qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

**Vu l'article L362-2 du Code de l'environnement** qui précise que l'interdiction prévue à l'article L.362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et que sous réserve des dispositions des articles L.2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires ;

**Vu l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales** qui prescrit que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, (L. n° 96-1236 du 30 déc. 1996, art. 42) «soit la qualité de l'air,» soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

.../...

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

**Vu le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016** relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;

**Vu l'arrêté de Mme la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer**, chargée des relations internationales sur le climat en date du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 du plateau de Beauregard (zone de protection spéciale) sur les communes de La Clusaz, Manigod et Thônes ;

**Vu la délibération n°2013/155 du Conseil Municipal de Thônes** en date du 14 novembre 2013 et accordant à la société SAB une délégation de service public pour la remontée mécanique « l'Etoile des Neiges » ;

**Vu la délibération n° 20217/009 du Conseil Municipal de Thônes du 15 mars 2017** approuvant le Plan Local d'Urbanisme qui :

- CLASSE le plateau de Beauregard en zone Na, espaces naturels et forestiers, avec secteur à vocation de gestion des sites d'alpages, à protéger pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et par l'existence d'une exploitation forestière.
- CREE un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL N° 7) à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante.

**Vu l'arrêté n° 92/19** de M. le Maire de Thônes en date du 13 avril 1992 portant REGLEMENT d'ASSAINISSEMENT ;

**Vu l'arrêté n° 2021/072** de M. le Maire de Thônes en date du 3 mars 2021 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit à Thônes ;

**Vu l'arrêté n° 2022/367** de M. le Maire de Thônes en date du 23 décembre 2022 et relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la commune de Thônes en réglementant la pratique des activités de glisse sur les pistes de ski alpin ;

**Vu l'arrêté n° 2024/078** de M. le Maire de Thônes en date du 26 mars 2024 et relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski nordique de la commune de Thônes en réglementant la pratique des activités de glisse sur les pistes de ski nordique ;

**Vu l'intervention de M le Maire exposant que le plateau de Beauregard est :**

**Un espace naturel préservé.** Majoritairement situé sur la commune de Thônes ce plateau est un espace naturel de haute-qualité, d'une remarquable richesse écologique par la diversité d'une faune et d'une flore classées d'intérêt communautaire et par une extraordinaire variété des paysages et panoramas.

Site remarquable au niveau environnemental, patrimonial et paysager il est couvert de manière alternée par des boisements et des prairies qui sont pour la plupart exploitées et entretenues par du pâturage bovin.

En ce qui concerne le territoire de la Commune de Thônes, le plateau de Beauregard est protégé partiellement par son inscription au réseau Natura 2000 en décembre 2003 au titre de la Directive Habitats puis désigné par arrêté ministériel comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC), le 22 août 2006 et le 17 mai 2016.

.../...

**Un espace d'activité pastorale** qui est largement développée par quelques exploitations.

Le plateau se situe dans la zone d'appellation d'origine contrôlée (reblochon, chevrotin des Aravis...) et bénéficie de quatre indices géographiques de protection (IGP).

L'agriculture se compose majoritairement d'exploitations bovines pour la production du lait destinée à la fabrication des fromages (reblochon fermier, tomme ...)

Une association foncière pastorale existe et a pour objet d'assurer la mise en valeur des fonds, l'aménagement, l'entretien ou encore la gestion des ouvrages collectifs et des travaux nécessaires à la protection des sols afin de pérenniser et d'améliorer l'activité agricole et pastorale sur le site.

**Un espace d'activité forestière** de par la place prépondérante dans l'occupation du sol que tient la forêt et en particulier dans les zones périphériques du plateau qui sont essentiellement recouvertes d'une épaisse pessière-sapinière caractéristique de l'étage montagnard. La sensibilité du site implique une gestion forestière traditionnelle, c'est à-dire un traitement en futaie irrégulière de l'épicéa, principale essence du secteur. Certains résineux remarquables sont à préserver pour la biodiversité car ils abritent une grande diversité faunistique.

**Un espace d'activité cynégétique** géré par 4 associations de chasse (Thônes, La Clusaz, Manigod et les Villards-sur-Thônes). Chaque association chasse sur sa commune essentiellement du gros gibier tels que le sanglier, le cerf, le chevreuil et le chamois.

Ces associations de chasse réalisent des actions d'entretien du paysage liées à la présence du tétra lyre.

**Un espace de détente et d'activités diverses** d'un accès facile par le Col de la Croix Fry, par le téléporté au départ de la Clusaz ou encore depuis la Clossette à Thônes, ce plateau est un havre de paix pour tous les amoureux de la nature en quête de tranquillité et de ressourcement.

A proximité des pôles attractifs, que sont la région annécienne et les stations des Aravis et par les activités de pleine nature qui se sont développées, le plateau est devenu aujourd'hui un lieu d'intérêt majeur dans les Aravis.

**Un espace d'activités touristiques 4 saisons**, caractérisé par :

En saison estivale les sentiers existants proposent un nombre varié de parcours pédestres et pour vélos tout terrain, le relief assez doux le permettant.

Aussi, la notoriété du site s'est traduite par une forte fréquentation du plateau le long de ces itinéraires à pied ou à VTT, cause de conflits d'usage (cueillette, pique-nique, déchets, traversée d'enclos, bassins pollués par les poussières, piétinement, érosion, ...) sur ces milieux fragiles.

La pratique du VTT entraîne sur les secteurs en pente, une érosion forte du sol avec mise à nu du système racinaire des arbres et l'érosion des sentiers forestiers.

En saison hivernale, de par sa situation au centre d'une région qui connaît une grande affluence touristique d'hiver, le plateau de Beauregard s'est vite positionné dans les sports d'hiver avec la pratique du ski alpin, du ski nordique et celle de la randonnée en raquette qui s'est très bien développée.

Les activités touristiques ont contribué à la construction de bâtiments à usage d'hôtels-restaurants qui cherchent à se développer.

**Ceci étant exposé et considérant que :**

- le plateau est une entité environnementale, pastorale, sylvicole, géographique et paysagère unique et de grande qualité dans le secteur et qu'il convient de la préserver ;
- le relief relativement doux contribue au maintien et au développement important des activités touristiques de pleine nature estivales et hivernales et qu'il convient de les maîtriser et les encadrer ;
- que la présence de l'homme sur ce massif constitue une nécessité pour le maintien de la mosaïque des habitats d'intérêt communautaire et l'entretien des paysages ;

- que les enjeux sont multiples à la fois économiques, écologiques et touristiques et qu'il ne faudrait pas que le développement des activités de pleine nature et des infrastructures s'intensifient, car l'équilibre entre ces enjeux est difficile à trouver donc fragile et qu'il pourrait s'en trouver rompu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**par vote à main levée POUR : 24**  
**ABSTENTION : 3 (P. LESTAS, R. FRADIN, C. RODRIGUES)**

- **ENGAGE** une modification du PLU en envisageant toutes dispositions pour limiter l'urbanisation à l'aménagement des seuls bâtiments existants dans la limite du volume existant tout en assurant le développement des bâtiments nécessaires à l'activité agricole et aux services publics.
- **CONSERVE** le caractère patrimonial des chalets d'alpage et d'estive en n'autorisant pas la modification de l'aspect extérieur.
- **PREND** toutes dispositions pour limiter et assurer, tout au long de l'année, le bon déroulement des activités touristiques et manifestations sportives et pour garantir, dans l'organisation de celles-ci, la prise en compte de la protection des espèces floristique et faunistique et de l'environnement.
- **COMPLETE** l'arrêté règlementant la lutte contre les bruits afin d'interdire sur le plateau toute manifestation qui occasionne des nuisances sonores du type concert en plein air, soirée DJ sur terrasse, feu d'artifice, ... sauf dérogation accordée par la mairie.
- **ENGAGE**, avec concertation, les procédures pour limiter, conformément aux articles L362-1 et L362-2 du code de l'environnement et L2213-4 du code général des collectivités territoriales, la circulation des véhicules motorisés aux seuls ayants droits (propriétaires et locataires) avec dérogation pour les détenteurs de carte d'invalidité.
- **LIMITE** les sorties de groupes en nocturne par refus ou avis défavorable selon le cas.
  - en saison estivale après l'heure officielle du coucher de soleil.
  - en saison hivernale après la fermeture du domaine skiable par application des mesures dérogatoires prévues à l'article 7.2.1 de l'arrêté 2022-367 du 23/12/2022 pour le ski alpin et de l'arrêté n° 2024/078 du 26 mars 2024 pour le ski nordique
- **LIMITE** tout transport de clientèle par engins motorisés sauf cas très exceptionnel (titulaire carte invalidité, PMR ...) par refus ou avis défavorable selon le cas.
- **ENGAGE** toutes démarches auprès des propriétaires, du syndicat d'assainissement (SIA Fier et Nom), du syndicat du plateau de Beauregard (SIPB), pour aboutir dans les meilleurs délais à la mise aux normes de l'assainissement (système collectif ou autonome) et à une sécurisation voire pérennisation si possible de l'accès à l'eau.
- **PREND** toutes dispositions pour assurer une communication orientée prioritairement vers la ruralité du site et éviter une activité touristique de masse.
- **PREND** toutes dispositions pour lever au PADD du PLU l'hypothèse de liaison filaire Thônes/Aravis et des sites potentiels d'accueil des équipements liés à cette hypothèse
- **DÉCIDE** l'implantation de trois panneaux d'information sur le territoire de la commune de THÔNES afin de valoriser le site (cf annexe)
- **INVITE** les communes membres du SIPB à s'associer à l'ensemble des actions approuvées par le Conseil municipal de THÔNES et décrites précisément ci-dessus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEUX ET DATES SUSDITS

THÔNES, le 11 avril 2024

Le Maire,

Pierre BIBOLLE



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Catherine DUTEIL

N° 2024/04

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 074-217402809-20240404-CM24064-DE



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **16 AVR. 2024** ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **18 AVR. 2024**

THÔNES, le **18 AVR. 2024**

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





# LA COMMUNE DE THÔNES VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE SUR LE PLATEAU DE BEAUREGARD

Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
 Reçu en préfecture le 16/04/2024  
 Publié le 18/04/2024  
 ID : 074-217402809-20240404-CM24064-DE

S'LO  
 F  
 5  
 VIVRE ENSEMBLE  
 DE BELLES EXPÉRIENCES

## UN SITE NATUREL EXCEPTIONNEL, CADRE D'ACTIVITÉS 4 SAISONS

### Un espace naturel préservé

► Majoritairement situé sur la commune de Thônes, le plateau de Beauregard est un espace naturel de haute qualité, remarquable du point de vue environnemental, patrimonial et paysager.

► Il propose en effet à la fois une extraordinaire variété de panoramas, et une grande richesse écologique, de par son alternance de boisements et de prairies, pour la plupart exploitées et entretenues par du pâturage bovin.

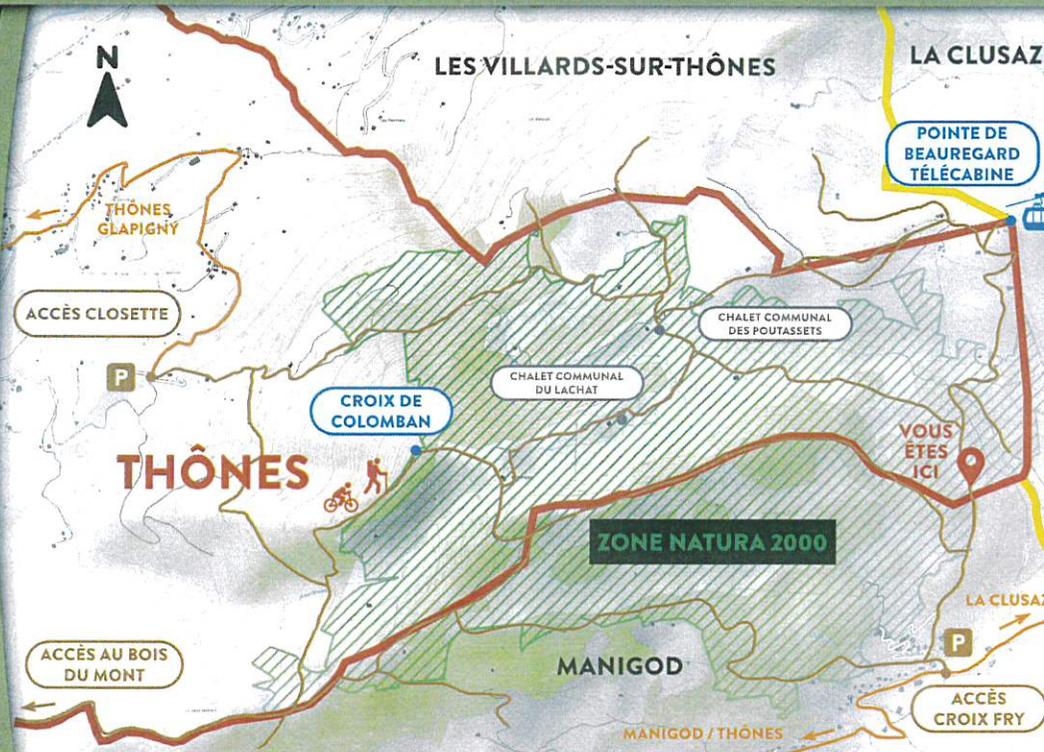
► Sa faune et sa flore diversifiées sont classées d'intérêt communautaire.

### Idéal pour la détente et les activités 4 saisons

► Le plateau est un havre de paix pour tous les amoureux de la nature en quête de tranquillité et de ressourcement, mais il est également devenu un cadre d'intérêt majeur pour les activités de pleine nature.

► En saison estivale, les nombreux sentiers entretenus offrent des parcours aux reliefs doux pour les randonneurs et les amateurs de VTT.

► Les marcheurs trouveront un terrain de jeu en hiver, avec ou sans raquettes, tandis que les amateurs de glisse pourront s'adonner à la pratique du ski alpin et du ski nordique.



Merci de respecter la faune et la flore de ce site naturel classé NATURA 2000.



Veillez ne pas abîmer les parcs destinés au pâturage des troupeaux, et pensez à les refermer après votre passage.



L'accès pour les véhicules motorisés est règlementé par arrêté du Maire.

Office de Tourisme :  
[www.thonescoeurdesvallees.com](http://www.thonescoeurdesvallees.com)  
 04 50 02 00 26  
 Mairie :  
[www.mairie-thones.fr](http://www.mairie-thones.fr)  
 04 50 02 91 72

